

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PECHE**

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE DE CREATION D'UNE RESERVE BIOLOGIQUE DOMANIALE INTEGRALE**

Département du Jura  
Forêt domaniale de Chaux

**Le Ministre de l'agriculture  
et de la pêche**

**La Ministre de l'aménagement  
du territoire et de l'environnement**

VU les articles L. 133-1, R. 133-1, R. 133-1-1 et R. 133-2 du code forestier,  
VU la convention générale concernant les réserves domaniales en date du 3 février 1981,  
VU l'arrêté ministériel en date du 29 avril 1997 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Chaux,  
VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 21 octobre 1998,  
SUR proposition du Directeur général de l'Office national des forêts,

**ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé la réserve biologique domaniale intégrale de la forêt de Chaux d'une superficie de 148,03 ha en forêt domaniale de Chaux (Jura).

**Article 2**

La réserve biologique a pour objectif la protection intégrale et l'étude des processus d'évolution naturelle des milieux.

**Article 3**

Après remise en état des peuplements de la réserve dans un délai d'un an (élimination des essences exotiques), toute intervention humaine susceptible de modifier la composition ou la structure des habitats naturels est proscrite. La réserve biologique intégrale est mise à disposition des scientifiques pour l'étude des processus d'évolution naturelle.

#### Article 4

L'accès à la réserve intégrale est interdit au public, sauf dans le cadre de visites guidées. Le ramassage de tout produit de la forêt est interdit, en particulier des champignons, des petits fruits et des escargots. La chasse au petit gibier est interdite. La régulation des populations de grands ongulés (cerf, chevreuil et sanglier) pourra être autorisée dans un but scientifique.

#### Article 5

Le Comité scientifique consultatif de la réserve biologique sera mis en place avant le 30 juin 1999.

#### Article 6

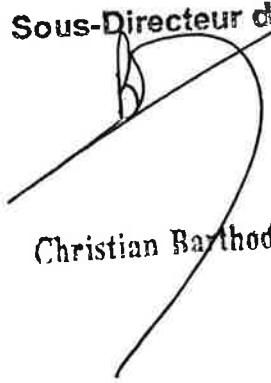
Le Directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

10 DEC. 1998

Pour le Ministre de l'agriculture  
et de la pêche,

**Le Sous-Directeur de la forêt**

  
Christian Barthod

Pour le Ministre de l'aménagement  
du territoire et de l'environnement,

Pour la Ministre et par délégation  
La Directrice de la Nature et des paysages

  
Marie-Odile GUTH